

Conditions d'assiduité des apprenants relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Espace*Référence :*

Arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

Les conditions d'assiduité incluent l'obligation d'inscription administrative complète, et pédagogique aux enseignements obligatoires, optionnels et facultatifs. Les étudiants inscrits dans un diplôme de Licence doivent respecter les engagements auxquels ils ont souscrit dans le cadre du contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

Dans tous les cas, l'assiduité est prise en compte pour le maintien du bénéfice des aides attribuées aux étudiants. Ce maintien ne pourra être effectif au-delà de 10% d'absences injustifiées aux examens et/ou aux enseignements (sous réserve qu'un contrôle soit effectué sur l'ensemble des étudiants de la filière).

L'assiduité des étudiants aux enseignements peut également être prise en compte dans les modalités de contrôle des connaissances, à condition que celle-ci fasse l'objet d'une procédure généralisée à l'ensemble des étudiants de la formation. Le cas échéant, les M3C et règlements des études spécifiques précisent le nombre d'absences injustifiées au-delà duquel il y a manquement à l'obligation d'assiduité lorsque cette assiduité est obligatoire, ainsi que les conséquences de ce manquement sur l'appréciation des résultats de l'étudiant.

Les conditions d'assiduité tiennent compte des dispenses suivantes, sur présentation d'un justificatif valable au moment de l'absence, de la population étudiante concernée :

- Période de césure autorisée ;
- Responsabilités au sein du bureau d'une association ;
- Activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense ;
- Réalisation une mission dans le cadre du service civique mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national ou un volontariat militaire prévu à l'article L. 121-1 du même code ;
- Exercice d'une activité professionnelle ;
- Élection dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- Charge de famille ou aide familiale ;
- Engagement dans plusieurs cursus ;
- Situation de handicap ;
- Besoins éducatifs particuliers ;
- Longue maladie ;
- Grossesse, y compris l'accouchement ;
- Statut d'artiste ou statut de sportif de haut niveau.
- En formation dispensée par le SSE de l'Université de Lorraine (PSSM, PSC etc)

-> Les congés menstruels font l'objet d'une demande autovalidée et justifiée automatiquement, dans la limite de 12 jours par année universitaire. Ce quota peut faire l'objet d'une augmentation de 4 jours sur demande du Service de Santé Etudiante. Ces congés peuvent être posés pendant les périodes d'examens et sont gérés dans le même cadre que les absences justifiées. Il convient de se reporter aux M3C de la filière pour connaître les dispositions prévues dans ce cas.

-> Les congés étudiants font l'objet d'une demande autovalidée et justifiée automatiquement, dans la limite de 4 jours par année universitaire. Ces congés ne peuvent pas être posés lorsqu'une épreuve est programmée.

*Ces 2 congés, menstruel et étudiant, **ne concernent pas** les apprentis et stagiaires de la formation professionnelle, pour lesquels les absences sont réglementées par leur contrat (apprentissage ou FP).*

Ne peuvent donner lieu à justificatif, l'inscription dans un autre établissement, ou dans une formation en inscription seconde au sein de l'établissement, sans demande d'aménagement préalable, validée par le président de jury.

Les certificats médicaux doivent être produits à l'issue de l'absence et la couvrir totalement (sauf cas d'hospitalisation prévue).

Quel que soit le justificatif, il doit être produit auprès de la composante dans un délai maximum de 8 jours.